

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PARLAN – COMMUNES DE
PARLAN, SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC ET QUEZAC**

DOSSIER N° 0100043354

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de Parlan, reçu le 24 avril 2024, enregistré sous le n°0100043354 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Parlan sur les communes de Parlan, Saint-Julien-de-Toursac et Quézac ;

Considérant que les impacts du projet sont maîtrisés ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Parlan
1, place de la mairie
15290 Parlan

concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Parlan, dont la réalisation est prévue les communes de Parlan (parcelles 0B588 et 589), Saint-Julien-de-Toursac (0A42, 49, 56, 57, 58, 120, 122 et 123) et Quézac (Z124).

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage ou stockage en vue d'épandage de boues produites dans un système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année supérieure comprise entre 3 et 800 t _{MS} /an ou entre 0,15 et 40 t _{Ntot} /an	Déclaration (79 t _{MS} , 1 t _{Ntot} par an)	Arrêté du 8 janvier 1998 NOR : ATEE9760538A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus (8 janvier 1998).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux communes de Parlan, Saint-Julien-de-Toursac et Quézac où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies de Parlan, Saint-Julien-de-Toursac et Quézac, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 25 avril 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint de la cheffe de service environnement, forêt et
risques naturels

Roland BERTHOMIEU



Copie pour information : - Préfecture BEUP

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).